II

Les positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B sont fixées comme indiqué ci-après:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
	A. Huiles légères	14 %
	B. Huiles moyennes	14 %
	C. Huiles lourdes :	
	I. Gasoil	10 %
	II. Fuel-oils	10 %
	III. Huiles lubrifiantes et autres	12 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	3,5 %
27.12	Vaseline :	
	A. brute	2,5 %
	B. autre	10 %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch», «slack wax», etc.), même colorés :	
	B. autres :	
	I. bruts	2,5 %
	II. autres	10 %

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

portant suspension de certains des droits du tarif douanier commun applicables aux produits pétroliers et adaptation de la nomenclature

(64/304/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il paraît opportun de prévoir, en particulier en vue d'assurer à certains secteurs industriels de la Communauté des conditions de compétitivité adéquates, une suspension totale ou partielle pour une durée indéterminée de certains des droits fixés dans le tarif douanier commun pour les positions tarifaires 27.10, ex 27.11, ex 27.12 A et ex 27.13 B I;

considérant qu'à cet effet il est nécessaire d'adapter la nomenclature tarifaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La nomenclature du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne fixée par la décision du Conseil, prise en vertu de l'article 20 alinéa 3 du traité, en date du 8 mai 1964 est adaptée et les droits y afférents sont suspendus totalement ou partiellement pour une durée indéterminée, conformément aux indications ci-après :

I

Pour l'application de la présente décision, les notes complémentaires au chapitre 27 du tarif douanier commun sont complétées comme suit :

1. On considère comme :

A. Essences spéciales (sous-position 27.10 A III a)), les huiles légères définies au paragraphe A de la note complémentaire n° 1 au chapitre 27 et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60° C.

B. White spirit (sous-position 27.10 A III a) 1.), les essences spéciales définies au paragraphe A ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C d'après la méthode Abel-Pensky (a).

C. Pétrole lampant (sous-position 27.10 B III a)), les huiles moyennes définies au paragraphe B de la note complémentaire n° 1 au chapitre 27 et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C d'après la méthode Abel-Pensky (a).

2. Pour l'application du n° 27.11, on considère comme propanes et butanes commerciaux (sous-position 27.11 A), les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8° C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kg par cm^2 — ou 24,5 Bar — d'après la méthode ASTM D 1267.

3. Par « traitement défini » au sens des positions 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B, on entend les opérations suivantes :

— la distillation sous vide ;

— la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

— le cracking ;

— le reforming ;

— l'extraction par solvants sélectifs ;

(a) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51755 (Deutsche Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutsche Normenausschuss (DNA), Berlin 15.

— le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre activée ou le charbon actif ;

— la polymérisation ;

— l'alkylation ;

— l'isomérisation ;

— la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266) ;

— le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C ;

— le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 atm. et à une température supérieure à 250° C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes de la sous-position 27.10 C III ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple « hydrofinishing » ou décoloration) ne sont, par contre, pas considérés comme des traitements définis ;

— la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C II, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300° C d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300° C d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 27.10 A, 27.10 B, 27.10 C I sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 27.10 C II c) selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes ;

— le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C III.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés.

4. Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique et relevant des positions 27.07 B I, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13 B, 27.14 C, 29.01 A I, 29.01 B II a), 29.01 D I a) sont passibles des droits de douane prévus pour les produits « destinés à d'autres usages » selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des positions 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer pa ı les autorités compétentes.

5. Ne sont admises dans la sous-position 27.10 C III c) que les huiles destinées à être mélangées par l'importateur avec d'autres huiles ou des produits de la position 38.14 ou des épaississants, pour l'obtention d'huiles, de graisses ou de préparations lubrifiantes, dans des entreprises qui, du fait des installations dont elles disposent,

ne peuvent prétendre bénéficier du régime de l'exemption douanière aux termes des notes complémentaires n° 3 et 4 ci-dessus afférentes à la position 27.10 et qui traitent ces huiles en vue de la revente dans des installations comprenant conjointement :

— au minimum deux cuves de stockage pour la réception des huiles de base en vrac ;

— au minimum une cuve de mélange avec utilisation de force motrice, éventuellement de moyens de chauffage et qui permet l'adjonction d'additifs ;

— des appareils de conditionnement.

II

N° du tarif	Désignation des marchandises	Niveau des droits
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
	A. Huiles légères :	
	I. destinées à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I (a)	Suspension totale (b)
	III. destinées à d'autres usages :	
	a) Essences spéciales :	
	1. White spirit	6 %
	2. autres	6 %
	b) non dénommées	6 %
	B. Huiles moyennes :	
	I. destinées à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I (a)	Suspension totale (b)
	III. destinées à d'autres usages :	
	a) Pétrole lampant	6 %
	b) non dénommées	6 %
	C. Huiles lourdes :	
	I. Gasoil :	
	a) destiné à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a) (a)	Suspension totale (b)
	c) destiné à d'autres usages	3,5 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Voir note complémentaire n° 4 ci-dessus.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Niveau des droits
27.10 (suite)	II. Fuel-oils :	
	a) destinés à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a) (a)	Suspension totale (b)
	c) destinés à d'autres usages	3,5 %
	III. Huiles lubrifiantes et autres:	
	a) destinées à subir un traitement défini(a)	Suspension totale
	b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a) (a)	Suspension totale (b)
	c) destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-positions 27.10 C III a) et b) (a) (c)	4 %
	d) destinées à d'autres usages	7 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	A. Propanes et butanes commerciaux:	
	I. destinés à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	II. destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 A I (a)	Suspension totale (b)
	III. destinés à d'autres usages	(inchangé)
	B. autres :	
	I. présentés à l'état gazeux	Suspension totale
	II. non dénommés	Suspension totale
27.12	Vaseline :	
	A. brute :	
	I. destinée à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I (a)	Suspension totale (b)
	III. destinée à d'autres usages	(inchangé)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Voir note complémentaire n° 4 ci-dessus.
(c) Voir note complémentaire n° 5 ci-dessus.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Niveau des droits
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.) même colorés :	
	B. autres :	
	I. bruts :	
	a) destinés à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a) (a)	Suspension totale (b)
	c) destinés à d'autres usages	(inchangé)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Voir note complémentaire n° 4 ci-dessus.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil
Le président
H. FAYAT